

Entre:

La Ville de Bruxelles,

et

l'UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION (U.R.B.S.F.A.) A.S.B.L. ayant son siège social à Bruxelles, avenue Houba de Strooper, 145, représentée par Monsieur Gérard LINARD, Président et Secrétaire-général *ad interim*, et Monsieur Tom BORGIONS, Directeur Financier,

lesquels agissent conformément aux statuts de ladite association,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule : La présente convention règle l'occupation par l'U.R.B.S.F.A. du Stade Roi Baudouin, propriété de la Ville de Bruxelles

Par « deuxième enceinte », on entend la clôture extérieure, c'est-à-dire l'obstacle physique formant la limite extérieure du stade vis-à-vis de son environnement.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION - OCCUPATION DU STADE ROI BAUDOUIN ET DE SES ANNEXES

La Ville de Bruxelles mettra à la disposition de l'U.R.B.S.F.A., pour la durée de la présente convention :

- 1. Pour les entraînements des équipes représentatives nationales et rencontres officielles des équipes de jeunes:
- a) **Deux terrains de football**, en principe le terrain principal, appelé terrain 1 et un des terrains annexes 2 et/ou 5. L'occupation du terrain annexe 5 sera cependant limitée à la période comprise entre le premier octobre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante.
- b) Les vestiaires du terrain principal ainsi que les autres locaux annexes. L'accès de certains locaux annexes peut cependant être interdit, ce d'un commun accord, notamment à l'occasion de grandes manifestations dans l'enceinte du stade.

De plus, les vestiaires de l'annexe 5 ne seront mis à disposition qu'en cas d'occupation de ce terrain.

Sans préjudice du § c, ci-après, la mise à disposition recouvre vingt occupations (matchs/entraînements) maximum par an, à des heures et jours à convenir, d'après le calendrier d'occupation.

- c) Pendant la semaine précédant une rencontre internationale d'une équipe représentative, 6 entraînements complémentaires (aux 20 occupations annuelles citées supra) maximum peuvent être fixés, sous réserve des disponibilités, sur le terrain principal ou un terrain à déterminer compte tenu de l'article 6.1 à des jours et heures à convenir.
- 2. Pour les rencontres internationales, les rencontres disputées dans le cadre de compétitions européennes ou mondiales et les rencontres organisées par l' U.R.B.S.F.A., en son nom propre ou pour le compte de l'U.E.F.A., de la F.I.F.A. ou de toute autre organisation, le terrain principal ou tout autre terrain et toutes les installations du Stade



proprement dit nécessaires au bon déroulement des rencontres seront mis à disposition, à des dates et heures à convenir, sans préjudice des stipulations reprises aux articles 3.3, 6.3 et 6.5. Les installations (terrains et vestiaires) seront obligatoirement mises à disposition l'avant-veille de toutes rencontres organisées par l'U.R.B.S.F.A., et/ou sous l'égide de l'U.E.F.A. et de la F.I.F.A.

Les installations suivantes seront également mises à disposition :

- salles et parking annexe 5, entre autres pour l'accueil des stewards ces installations pourront cependant être occupées par la Ville ou l'asbl Prosport pour autant que l'U.R.B.S.F.A. n'en fasse pas usage et après accord de celle-ci sur le type d'utilisation qui en sera faite;
- terrain en régupol pour l'accueil de chapiteaux et/ou d'une centaine de véhicules ;
- les vestiaires de l'annexe 2.

Les espaces suivants sont d'office exclus de l'occupation : les magasins 2, 3, 4 et 5 situés en Tribune 1, les bureaux situés en tribunes 2 et 4 à hauteur des Porte de Bruxelles et de Wemmel, les caves de la Tribune 1 (le niveau -1), la crèche de la Ville de Bruxelles, la « Maison des archers » situées avenue du Marathon 1 , l'annexe 3, l'annexe 4 , l'annexe 1.

3. L'ensemble de locaux 133 et 131 situé au Rez-de-Chaussée de la tribune principale, locaux dits « C.P. Brabant » et « Extra Time ») : Cet ensemble de locaux est composé d'un salle de 380 m² équipée de sanitaires, d'un salle de 30 m³ et d'une salle de 75 m² équipée d'un évier.

Ces locaux seront mis à disposition l'avant-veille de toute rencontre organisées par l'U.R.B.S.F.A. pour la durée de l'occupation.

- L'U.R.B.S.F.A. assurera l'entretien, la surveillance de ces locaux et aura la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des portes pour la durée de l'occupation.
- 4. L'occupation de tout autre local fera l'objet d'une demande écrite et d'un arrangement à l'amiable.
- 5. Il est interdit de fumer dans les locaux. L'U.R.B.S.F.A. veillera à ce que cette consigne soit scrupuleusement respectée.

ARTICLE 2 : DURÉE ET CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'OCCUPATION

1. La présente convention est conclue pour une durée déterminée prenant cours le 1^{er} juillet 2019 et expirant, de plein droit, le 30 juin 2020 et pour autant que les Autorités compétentes permettent le maintien de l'exploitation du stade et/ou l'organisation de matches conformément à l'application de la loi football.

La convention est tacitement reconductible par périodes d'un an.

La convention pourra être résiliée anticipativement sans justification par chacune des parties, moyennant un préavis notifié par courrier recommandé au minimum 6 mois à l'avance.

En cas de modification des règlements F.I.F.A. et/ou U.E.F.A. rendant impossible l'organisation dans les lieux de rencontres internationales telles que prévues à l'article 1.2 sans aménagements, l'U.R.B.S.F.A. en informe la Ville par courrier recommandé. La Ville dispose alors d'un délai de trois mois pour mettre fin, par courrier recommandé, à la présente convention, uniquement en ce qu'elle porte sur l'organisation de rencontres soumises à l'application desdits règlements. Le cas échéant, la convention restera applicable en toutes ses dispositions pour le surplus. Dans tous les cas, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour tenter de parvenir rapidement à un accord afin de permettre l'organisation de ces rencontres internationales dans les lieux.



Au cas où l'U.R.B.S.F.A. choisit d'organiser les rencontres internationales telles que prévues à l'article 1.2 dans un autre lieu que celui visé par la présente convention, l'U.R.B.S.F.A. en informe la Ville par courrier recommandé moyennant un délai de préavis trois mois à l'issue duquel la présente convention prendra fin.

2. Pour chaque occupation prévue à l'article 1.2, l'U.R.B.S.F.A. versera au compte n° 091-0114926-10, une redevance forfaitaire de 120.000,00 EUR pour l'usage des installations prévues aux articles 1.2. et 1.3. ainsi que les taxes sur les spectacles dues au Département des Finances. Le Département des Finances lèvera les taxes sur les spectacles après chaque occupation. Le forfait de 120.000,00 EUR facturé par le Service des Sports sera diminué du montant perçu par le Département des Finances.

Si l'U.R.B.S.F.A. organise un village de supporters aux alentours du Stade à l'occasion de l'une de ses occupations, une indemnité due à la Ville (taxe commerce) de 10.000,00 EUR sera ajoutée au paiement de la redevance forfaitaire de 120.000,00 EUR.

Dans l'hypothèse où l'U.R.B.S.F.A. ne ferait pas usage d'un ou plusieurs bloc de la couronne supérieure du Stade, le nombre de blocs non utilisé sera déduit de la redevance prévue à l'alinéa précédent. Le prix de chaque bloc est calculé en fonction du nombre de sièges qu'il contient. Le calcul a été déterminé sur base d'une valeur unitaire par siège en T1 et T3 de 1,80 EUR et en T2 et T4 de 1,20 EUR. L'U.R.B.S.F.A. est tenue de faire savoir par courriel (SecretariatSports-SportSecretariaat@brucity.be), au Service des Sports de la Ville, au plus tard 72 heures avant la rencontre si elle fait usage ou pas de la couronne supérieure.

- 3. Les redevances ci-dessus comprennent également les charges diverses supportées par la Ville de Bruxelles : l'usage de l'écran, les frais de nettoyage et d'entretien des installations, les frais de consommation d'eau, de gaz et d'électricité, le wifi internet gratuit dans le stade, principalement derrière les buts/salle de presse/tribune de presse/local délégués U.E.F.A./F.I.F.A. pour une utilisation maximale par l'occupant et la presse ainsi que les droits d'exploitation de la publicité autour du terrain et le site délimité par la seconde enceinte.
- 4. La Ville autorise l'U.R.B.S.F.A. à exploiter lors des matchs qui se tiendront dans le cadre des occupations visées à l'article 1.2 de la présente convention, les buvettes situées dans le Stade et à installer des stands de vente autour du Stade dans l'espace compris dans les limites de la deuxième enceinte.
- 5. À défaut de paiement des redevances dans les délais précisés dans le courrier de facturation, les sommes dues porteront de plein droit intérêt au taux légal, à compter du jour ultime de leur exigibilité, sans mise en demeure préalable.
- Si l'U.R.B.S.F.A. reste en défaut de payer les redevances dues dans un délai de 15 jours après mise en demeure par courrier recommandé, la Ville pourra interdire à l'U.R.B.S.F.A. d'occuper le Stade et ses installations jusqu'à apurement du restant solde dû, sans que l'U.R.B.S.F.A. puisse prétendre au paiement d'une quelconque indemnité.
- 6. En cas d'annulation de l'une des occupations prévues au présent contrat, un montant de 10% de la redevance forfaitaire sera dû par l'U.R.B.S.F.A., sauf en cas de force majeure ou de non-conformité du Stade.
- 7. Tout autre occupation du Stade non prévue par le présent contrat fera l'objet d'une décision du Collège qui en fixera les conditions.



ARTICLE 3: OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BRUXELLES

- 1. La Ville de Bruxelles s'engage à maintenir toutes les installations du Stade utilisées par l'U.R.B.S.F.A. en parfait état d'entretien y compris les terrains, pour autant que l'U.R.B.S.F.A. elle-même n'abuse pas de l'utilisation des terrains, notamment en les employant inconsidérément en période de dégel par exemple.
- 2. Sans préjudice de l'article 4, la Ville de Bruxelles supportera la charge des grosses réparations. Elle pourra les exécuter à tout moment et même pendant plus de 40 jours. Sauf urgence ou nécessité impérieuse, la Ville exécutera ces réparations à des moments qui ne gêneront pas les occupations de l'U.R.B.S.F.A.
- 3. La Ville de Bruxelles prendra toutes dispositions utiles pour que les dégâts occasionnés par une occupation quelconque d'un tiers soient réparés, lorsque les délais le permettent, en temps utile pour ne pas nuire aux occupations de l'U.R.B.S.F.A.
- 4. La Ville de Bruxelles, en sa qualité de propriétaire, s'oblige à mettre à disposition de l'U.R.B.S.F.A. des installations répondant à toutes et chacune des stipulations de la Loi football, de ses arrêtés d'exécution en matière de sécurité plus particulièrement mais de manière non exhaustive la sonorisation et l'installation de caméras de surveillance, objets de la convention de sécurité.
- 5. En cas de qualification de l'équipe nationale pour la phase finale de la coupe du monde ou d'un championnat d'Europe, la Ville de Bruxelles organisera à ses frais une réception à l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE L'U.R.B.S.F.A.

1.a) Un état des lieux contradictoire est établi avant et après chaque occupation du Stade.

Tous dégâts occasionnés au Stade ou à ses installations pendant une occupation par l'U.R.B.S.F.A. et qui ne seraient dus ni à une usure normale ni à une défectuosité seront réparés aux frais de celle-ci.

Le cas échéant, les parties désigneront, de commun accord, un expert chargé de déterminer les dégâts et d'en évaluer le coût de remise en état. Le coût de l'expertise sera pris en charge par moitié par chacune des parties.

1.b) En ce qui concerne spécifiquement les terrains de football, outre les dispositions prévues ci-dessus, il est précisé que dans de bonnes conditions climatiques, l'usage normal d'une pelouse ne devrait pas dépasser 14 heures par mois.

Tout emploi inconsidéré des terrains, en période de dégel par exemple, entraînera la mise à charge de l'U.R.B.S.F.A. des frais de remise en état.

Le Secrétaire Général de l'U.R.B.S.F.A. ou son représentant tranchera la question de la praticabilité des terrains après consultation du délégué de la Ville de Bruxelles, en étroite collaboration avec le Commissaire F.I.F.A. ou le Délégué U.E.F.A.

- 2. L'U.R.B.S.F.A. s'engage à organiser, durant la période de la présente convention, au Stade, la finale de la Coupe de Belgique et toutes les rencontres officielles at home de l'équipe A, sauf les exceptions ci-après :
- En cas d'opposition des autorités fédérales pour des raisons de sécurité ou de toute autre autorité publique compétente en la matière ;
- L'U.R.B.S.F.A. pourra faire disputer au maximum deux rencontres officielles qualificatives et/ou amicales at home de l'équipe A par an en un autre lieu que le Stade Roi Baudouin, sauf cas de force majeure ou indisponibilité des lieux découlant de l'organisation d'événements par la Ville de Bruxelles ou par des tiers par elle autorisés auxquels



cas ledit maximum pourra être dépassé. Cette rencontre sera déterminées de commun accord entre les parties compte tenu prioritairement des dates officielles du calendrier F.I.F.A.

- 3. L'U.R.B.S.F.A. s'engage à faire respecter l'affectation des biens objet de la présente convention et à ne changer celle-ci, partiellement ou totalement, que moyennant l'autorisation expresse et préalable de la Ville. Aucun transfert total ou partiel d'occupation par l'U.R.B.S.F.A. à un tiers ne pourra avoir lieu sans l'autorisation expresse et préalable de la Ville.
- 4. L'U.R.B.S.F.A. s'engage à respecter la législation en matière d'interdiction de fumer.

5. L'U.R.B.S.F.A. s'engage:

à afficher le logo de la Ville de Bruxelles et la mention « Ville de Bruxelles – Stad Brussel » sur le *led boarding* le long du terrain ;

à diffuser le message d'accueil de la Ville et de la Région sur l'écran géant ainsi que tout autre message souhaité par la Ville et approuvé par l'U.R.B.S.F.A. et

à faire apparaître le logo de la Ville de Bruxelles sur tout support de communication.

La Ville de Bruxelles prend acte que l'U.R.B.S.F.A. doit statutairement rester neutre. En conséquence, toute utilisation des droits concédés en faveur d'organisations politiques, religieuses ou philosophiques est strictement interdite, ainsi que toute utilisation qui serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

- 6. L'U.R.B.S.F.A. s'engage à définir, de commun accord avec la Ville, un programme annuel d'activités sociales et sportives.
- 7. En concertation avec les différents services de la Ville de Bruxelles, l'U.R.B.S.F.A. s'engage à porter une attention particulière à la gestion des déchets (réduction, tri, etc.) aussi bien aux abords du stade que dans les zones comprises dans la 1^{ère} et la 2^{ème} enceinte du site ainsi que dans les villages des supporters.

Dans ce cadre, l'U.R.B.S.F.A. devra notamment :

respecter les prescrits du Règlement relatif à l'interdiction de l'utilisation du plastique à usage unique lors des événements en espace public, en application à partir du 1^{er} juillet 2019 et consultable sur le site internet de la Ville de Bruxelles :

respecter les prescrits de l'ordonnance régionale du 14 juin 2012 relative à la gestion des déchets ; veiller à ce que les commerçants ambulants ou autres partenaires présents sur le site et ses abords (y inclus au sein des villages de supporters) prennent toutes les mesures nécessaires afin de maintenir leurs emplacements et abords immédiats en parfait état de propreté pendant toute la durée de leur présence, y inclus en mettant à disposition des poubelles accessibles au public, en veillant à entretenir et vidanger ces poubelles autant que de besoin et en assurant l'enlèvement et l'évacuation adéquate de tout déchet se trouvant sur et à proximité immédiate de leur emplacement au moment de la fin de leur activité en veillant à ce qu'aucun déchet ou emballage ne puisse être abandonné sur l'emplacement ;

veiller à prévoir des sanitaires en suffisance pour les villages de supporters ;

mettre en place une communication claire à destination du public afin d'inciter au tri des déchets et attirer l'attention sur les poubelles disponibles ;

mettre en place toute mesure utile pour prévenir et diminuer la quantité de déchets produits lors de l'événement.

A défaut, les frais de nettoyage seront facturés par la Ville à l'U.R.B.S.F.A.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS D'ASSURANCE IMPOSÉES À L'U.R.B.S.F.A.

- 1. L'U.R.B.S.F.A. assurera toutes les installations selon les termes de la présente convention en :
- a) responsabilité d'occupant, tant en incendie, explosion, bris de vitrage, risque électrique et dégâts des eaux.



L'U.R.B.S.F.A. est également tenu de faire assurer les risques de vandalisme et de malveillance. Il est précisé, pour autant que de besoin, que la Ville, propriétaire des installations, est assurée dans le cadre de sa police d'assurance contre l'incendie, contre les périls « Conflits du travail - attentats ». La police souscrite par l'U.R.B.S.F.A. contiendra en outre une déclaration de renon sans réserve à tout recours contre la Ville, propriétaire desdites installations.

b) responsabilité civile pour toutes ses activités et en particulier en tant qu'organisateur de rencontres internationales, de rencontres disputées dans le cadre des compétitions européennes ou mondiales et de rencontres nationales telles qu'une finale de Coupe de Belgique, organisée par l'U.R.B.S.F.A., tant en son nom propre que pour le compte de l' U.E.F.A., de la F.I.F.A. ou de toute autre organisation.

L'assurance souscrite en matière de responsabilité civile couvrira tous dommages causés aux personnes physiques et ce tant matériels que corporels, y compris ceux suite à des actes de vandalisme et de malveillance.

- 2. L'ensemble du complexe appartenant à la Ville est couvert contre les risques d'incendie et périls connexes par la police couvrant l'ensemble des bâtiments du domaine public de la Ville. Cette police d'assurance contient une clause d'abandon de recours en faveur de tout occupant. Toutefois cet abandon de recours n'est valable que pour les locaux ayant un destination non commerciale. L'U.R.B.S.F.A. est tenue de s'assurer en responsabilité d'occupant ainsi que responsabilité objective pour les locaux mis à disposition par la Ville de Bruxelles et dont elle fera usage à des fins commerciales.
- L'U.R.B.S.F.A est tenue de contracter, à ses frais, une assurance couvrant sa responsabilité civile contre tous risques résultant de l'usage qu'elle fait des locaux visés au point 3 de l'art. 1 tant à l'égard de la Ville que des tiers. Il devra à tout instant être en mesure de fournir la preuve que les primes échues ont été payées.
- 3. Il est entendu dans le cadre des occupations, objet de la présente convention, que l'U.R.B.S.F.A. assurera en tout état de cause et dans le cadre de chaque manifestation quand le public payant est admis, ses obligations d'organisateur. L'U.R.B.S.F.A. sera responsable du public admis lors des entraînements.
- 4. La Ville de Bruxelles décline toute responsabilité généralement quelconque du fait de l'occupation des lieux ciavant désignés.
- Le cas échéant, si la responsabilité de la Ville du fait de l'occupation des lieux par l'U.R.B.S.F.A. devait être mise en cause par un tiers, l'U.R.B.S.F.A. garantira la Ville de toute demande qui serait formulée à son encontre, à quelque titre que ce soit pour autant que sa responsabilité puisse être retenue.
- 5. Si la Ville, propriétaire des installations, après concertation avec l'U.R.B.S.F.A., estime nécessaire, pour certaines rencontres, de souscrire une assurance couvrant les risques résultant de grèves, émeutes, actes de vandalisme et de malveillance, l' U.R.B.S.F.A. s'engage, pour autant qu'elle n'ait pas conclu personnellement une telle police d'assurance, à intervenir à raison de 50% dans le paiement de la prime. Cette somme sera payée sur simple présentation de la quittance de prime.
- 6. L'U.R.B.S.F.A. s'engage à communiquer à la Ville copie des polices d'assurance souscrites en exécution de la présente convention ainsi que, chaque année, copie de la preuve de paiement des primes dues.

A défaut de communication de ces documents dans le mois de la demande qui aura été formulée par courrier recommandé, la Ville pourra interdire à l'U.R.B.S.F.A. d'occuper le Stade et ses installations tant que les documents n'auront pas été communiqués, sans que l'U.R.B.S.F.A. puisse prétendre au paiement d'une quelconque indemnité.

Le cas échéant, l'U.R.B.S.F.A. demeurera redevable des redevances dues du chef des occupations planifiées.



ARTICLE 6: DIVERS

1. Au cours de la période précédant une rencontre exceptionnelle ou internationale, les occupations de la pelouse du Stade seront suspendues durant un délai à convenir, suffisant pour permettre une remise en état du terrain, notamment la régénération du gazon, y compris les travaux importants à exécuter à charge de la Ville ou de celui qui a occasionné les dégâts, sans préjudice de l'article 1.2 deuxième alinéa.

Dans cette éventualité, un autre terrain, le 2 ou le 5 en principe, sera mis à la disposition de l'U.R.B.S.F.A. pour les entraînements indispensables qu'elle serait amenée à organiser durant la période en cause.

- 2. La Ville de Bruxelles ne pourra être tenue pour responsable au cas où les installations sportives et les bureaux viendraient à disparaître ou seraient rendues inutilisables, partiellement ou totalement.

 L'U.R.B.S.F.A. ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation de la part de la Ville, sauf le droit de réclamer un remboursement de la redevance, proportionnelle au nombre de mois d'indisponibilité.
- 3. Lors des organisations de l'U.R.B.S.F.A., la Ville de Bruxelles veillera à ce que le Stade et les installations soient vierges de toute publicité.

L'a.s.b.l. Prosport veillera à ce que les partenaires de l'a.s.b.l. Prosport qui ne sont pas partenaires de l'U.R.B.S.F.A. n'utiliseront pas les marques de l'U.R.B.S.F.A. (liste non-exhaustive : logos U.R.B.S.F.A., Diables Rouges, termes Diables Rouges, Rode Duivels, Belgian Red Devils, images des joueurs et noms de joueurs, etc.).

Les accords pris par la Ville ou par l'a.s.b.l. Prosport agissant au nom de la Ville en cette matière avec la firme qui assure le fonctionnement du marquoir seront cependant respectés pour autant que ceux-ci ne rentrent pas en concurrence directe avec les partenaires de l'U.R.B.S.F.A.

4. L'a.s.b.l. Prosport pourra acheter à l'U.R.B.S.F.A. jusqu'à 250 billets en tribune 3 pour ses partenaires commerciaux.

La liste des partenaires pourra être fournie à tout moment.

L'U.R.B.S.F.A. s'engage à vendre des billets à l'a.s.b.l. Prosport sans majoration, commissionnement ou autre supplément et ce même dans l'éventualité où l'asbl Prosport revendrait ces billets dans le cadre de « packages ».

- 5. L'U.R.B.S.F.A. pourra occuper l'espace dénommé « Made in Be » pour autant que l'a.s.b.l. Prosport n'en fasse pas usage. La demande de réservation devra se faire auprès de l'a.s.b.l. Prosport dans un délai raisonnable précédent l'évènement. L'U.R.B.S.F.A .devra organiser le catering exclusivement avec l'exploitant de cet espace, désigné par le Conseil d'Administration de l'a.s.b.l. Prosport.
- 6. L'U.R.B.S.F.A. s'engage à mettre à la disposition de la Ville de Bruxelles, lors de chaque match qui se déroule au Stade Roi Baudouin :
- 60 places en Tribune d'Honneur y compris 60 invitations à la réception ;
- 89 places en Tribune officielle ;
- 146 places en Tribune 1 Bloc C;
- Une travée de parking, représentant 54 emplacements ;
- 20 places sur le parking en regupol spécifiquement octroyées au personnel de la Ville en fonction le jour de la rencontre.

La Ville et l'a.s.b.l Prosport s'engagent à respecter l'Arrêté Royal *Ticketing* et toute autre législation d'application. La Ville s'engage à ne pas vendre les places.



l'U.R.B.S.F.A. mettra à la disposition de la Ville un maximum de 350 invitations en Tribune 2 ou 4 lors des rencontres at home de l'équipe A.

Un nombre supplémentaire d'invitations pourra éventuellement être déterminé, ponctuellement en concertation entre parties, en fonction des places non vendues disponibles.

- 7. L'accès au Stade pour le placement des équipements et/ou du *boarding* ne sera accordé qu'en semaine, à l'exception des jours fériés, et maximum 2 jours avant tout match. L'U.R.B.S.F.A. et la Ville de Bruxelles s'engagent à trouver la meilleure solution pour éviter des frais supplémentaires pour les 2 parties.
- 8. Il sera permis à un représentant de l'U.R.B.S.F.A. d'accéder au terrain principal dans une période de 14 jours ouvrables avant le début d'une occupation afin d'évaluer l'état de la pelouse. Ce représentant pourra être accompagné des délégués techniques de son choix.

ARTICLE 7: CONDITION RESOLUTOIRE D'ANNULATION

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

ARTICLE 8: ENREGISTREMENT

Les frais d'acte et d'enregistrement de la présente convention seront supportés par l'U.R.B.S.F.A.

ARTICLE 9: COMPETENCE - LOI - LANGUE

Les parties attribuent compétence aux tribunaux de Bruxelles pour connaître de tout litige venant à les opposer en matière de conclusion, interprétation, exécution ou résiliation du présent contrat.

Elles font choix de la langue française et déclarent soumettre le contrat à la seule loi belge.

Lies forte choix de la langue mangalo et decidione soumetre le contrat à la soule lei beige.
Fait à Bruxelles le, en autant d'exemplaires originaux que de parties distinctes, chacune d'elles reconnaissant avoir retiré l'exemplair qui lui revient, plus un pour l'enregistrement.
Pour la Ville de Bruxelles Pour le Collège,

L. SYMOENS B. HELLINGS
Le Secrétaire de la Ville B. HELLINGS
L'Echevin des Sports,

Pour l'U.R.B.S.F.A.,

G. LINARD T. BORGIONS
Président Directeur Financier